



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-109

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-04-07-00005 - ARRETE n°2023- 2077 modifiant l ARRETE n°2022-1838 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l AVEYRON (3 pages) Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-04-17-00006 - Agrément ESUS - ASSOCIATION DES AMIS D'EMMAUS MILLAU (2 pages) Page 7

12-2023-04-06-00005 - Agrément ESUS -SACICAP SUD MASSIF CENTRAL (2 pages) Page 10

12-2023-04-17-00005 - Agrément ESUS- CAP VERT (2 pages) Page 13

12-2023-05-10-00001 - Extension de 15 places du CADA de Saint - Afrique sur la commune de Millau (3 pages) Page 16

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-05-11-00001 - Arrêté du 11 mai 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l environnement relatif à l'élevage de porcs exploité au lieu-dit « Nacoulorgues », 12580 CAMPUAC par M. BURGUIERE Frédéric (4 pages) Page 20

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-05-11-00002 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Aveyron - CDFSS 12. (2 pages) Page 25

12-2023-05-09-00001 - Arrêté Modificatif 1 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (2 pages) Page 28

ARS12

12-2023-04-07-00005

ARRETE n°2023- 2077 modifiant I ARRETE
n°2022-1838 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du Territoire de démocratie
sanitaire de I AVEYRON

**ARRETE n°2023- 2077 modifiant l'ARRETE n°2022-1838
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°2022-1838 modifié du 2 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté n°2022-4606 du 6 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH de Rodez (FHF) | A désigner (FHF) |
| A désigner (FHF) | A désigner (FHF) |
| Mme Magali BROUGNOUNESQUE Directrice CHS Sainte Marie RODEZ (FEHAP) | M. Jean-Pierre SALMON Directeur CSSR La Clauze La Réquista SAINT JEAN DELNOUS (FEHAP) |
| Dr François JACOB Président de la CME CH MILLAU (FHF) | A désigner (FHF) |
| A désigner (FHF) | A désigner (FHF) |
| Dr Frédéric PILLET Président CME CHS Sainte Marie RODEZ (FEHAP) | Dr Marion TISSANDIER Présidente CSSR La Clauze La Réquista SAINT JEAN DELNOUS (FEHAP) |

Le reste sans changement.

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| A désigner | Mme Séverine BLANCHIS IREPS |
| Mme Marie-Lise TICHIT Présidente CPIE du ROUERGUE | Mme Cathy JOUVE CPIE du ROUERGUE |
| Mme Nathalie BERTRAND Directrice Trait d'Union MILLAU | M. Pierre TUNNO Trait d'Union MILLAU |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-1838 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-04-17-00006

Agrément ESUS - ASSOCIATION DES AMIS
D'EMMAUS MILLAU



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Décision portant délivrance de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 20 janvier 2023 par ASSOCIATION DES AMIS D'EMMAUS MILLAU;

CONSIDÉRANT QUE ASSOCIATION DES AMIS D'EMMAUS MILLAU présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du travail.

Sur proposition de la Directrice de la DDETS-PP,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ASSOCIATION DES AMIS D'EMMAUS MILLAU

SIRET : 381 258 284 00011, sise : 14 rue de la Condamine – 12 100 MILLAU

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure ASSOCIATION DES AMIS D'EMMAUS MILLAU est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, DDETS-PP – 9 rue de Bruxelles – BP 3125 12031 RODEZ cedex 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :
Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la Vie associative,
Direction générale du Trésor
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact
139 rue de Bercy, 75012 Paris
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours doit contenir le nom et l'adresse de ASSOCIATION DES AMIS D'EMMAUS MILLAU, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de la DDETS-PP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 17 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale**

Signé

Marie-Claire MARGUIER

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-04-06-00005

Agrément ESUS -SACICAP SUD MASSIF CENTRAL



**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Décision portant délivrance de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 6 décembre 2022 par SACICAP SUD MASSIF CENTRAL ;

CONSIDÉRANT QUE SACICAP SUD MASSIF CENTRAL présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du travail.

Sur proposition de la Directrice de la DDETS-PP,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SACICAP SUD MASSIF CENTRAL

SIRET : 425 880 085 00 120, sise : 20 boulevard Laromiguière– 12 000 RODEZ

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure SACICAP SUD MASSIF CENTRAL est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,
DDETS-PP – 9 rue de Bruxelles – BP 3125 12031 RODEZ cedex 9
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

*Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la Vie associative,
Direction générale du Trésor
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact
139 rue de Bercy, 75012 Paris*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours doit contenir le nom et l'adresse de SACICAP SUD MASSIF CENTRAL, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de la DDETS-PP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 06/03/2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale**

Signé

Marie-Claire MARGUIER

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-04-17-00005

Agrément ESUS- CAP VERT



**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Décision portant délivrance de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »

LE PRÉFÈT DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 10 janvier 2023 par CAP VERT;

CONSIDÉRANT QUE CAP VERT présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du travail.

Sur proposition de la Directrice de la DDETS-PP,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CAP VERT

SIRET : 821 796 026 00010, sise : 1 rue Henri Michel- 12 400 SAINT AFFRIQUE

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure CAP VERT est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, DDETS-PP – 9 rue de Bruxelles – BP 3125 12031 RODEZ cedex 9

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :
Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Économie sociale et solidaire et de la Vie associative,
Direction générale du Trésor
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact
139 rue de Bercy, 75012 Paris
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent
- La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ce recours doit contenir le nom et l'adresse de CAP VERT, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de la DDETS-PP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 17 avril 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale**

Signé

Marie-Claire MARGUIER

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-05-10-00001

Extension de 15 places du CADA de Saint -
Affrique sur la commune de Millau



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Service lutte contre les exclusions
et protection des publics
vulnérables**

Arrêté n° 20231005-02 du 10 mai 2023

**Objet :Extension de 15 places du CADA de Saint - Affrique sur la commune de
Millau**

LE PRÉFÈT DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-6 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20180716- 01 du 16 juillet 2018 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) d'une capacité de 60 places et notifiant l'ouverture de 30 places le 16 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation de création de 23 places supplémentaires pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant autorisation de création de 7 places supplémentaires pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) ;

VU le dossier de demande d'extension de 15 places du CADA de Saint-Affrique sur le territoire de Millau déposé par EHD en juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la DGEF en date du 02 février 2023 précisant que l'organisme Habitat et Humanisme Urgence a été retenu et que le nombre de places supplémentaires s'élève à 15 pour l'Aveyron en 2023 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins identifiés dans le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2023 ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisée, l'ouverture de 15 places en diffus du CADA de Saint-Affrique (2 rue Jean-Jacques Rousseau 12400 Saint-Affrique) sur le territoire de Millau, portant la capacité de la structure à 105 places. La capacité totale du CADA sera atteinte au 13 avril 2023 et autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter du 13^e avril 2023, conformément à l'article L.313-1 du code d'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Aveyron ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, 10 mai 2023

Signé

Mr le Préfet

Préfecture Aveyron

12-2023-05-11-00001

Arrêté du 11 mai 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'élevage de porcs exploité au lieu-dit « Nacoulorgues », 12580 CAMPUAC par M. BURGUIERE Frédéric



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 11 mai 2023

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement

Élevage de porcs exploité au lieu-dit « Nacoulorgues », 12580 CAMPUAC,

par M. BURGUIERE Frédéric

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L 172-1 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 07 septembre 2020 délivré à M. BURGUIERE Frédéric pour l'exploitation d'une porcherie de 157 animaux-équivalents porcs au lieu-dit Nacoulorgues ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 novembre 2019 transmis à l'exploitant par lettre en date du 28 novembre 2019 ;

VU les différents courriels d'échange et de relance de fin 2019 et durant l'année 2020 rappelant à l'exploitant les non-conformités à résoudre et les réponses à apporter ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 mars 2023, transmis à M. BURGUIERE Frédéric par courrier avec demande d'accusé de réception en date du 5 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 mars 2023 l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a effectué les constatations principales suivantes :

- la présence d'écoulements d'effluents hors du bâtiment d'élevage vers le milieu naturel, alors que l'art. 3.3.1 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence d'étanchéité des sols, des murs sur au moins 1 mètre de haut, des toitures des bâtiments, avec présence et stagnation d'eau mélangée avec des effluents sur le sol des salles d'élevage et des couloirs de la porcherie, alors que l'art. 2.3 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- le défaut d'entretien et de propreté des locaux et annexes ainsi que de la lutte suffisante contre les rongeurs sur le site, alors que l'art. 2.5 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (2 extincteurs présents mais non vérifiés), alors que l'art. 2.7 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence de rapport de vérification des installations électriques par un professionnel, alors que l'art. 2.8 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un registre de suivi mensuel de cette consommation, alors que l'art. 3.2.1 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence de raclage suffisant dans les salles et les couloirs de collecte des effluents, une mauvaise gestion des ouvrages de stockage des effluents, alors que l'art. 3.3.1 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence de clôture infranchissable et d'un panneau signalant le danger de la fosse à lisier, alors que l'art. 3.3.1 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- l'absence de séparation des eaux pluviales par rapport aux effluents, alors que l'art. 3.3.2 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit,
- la présence d'encombrants et matériaux usagers inutilisés, alors que l'art. 7.2 de l'AM du 27/12/2013 prescrit leur tri et élimination,
- l'absence de présentation des cahiers d'épandage complet des deux dernières campagnes d'épandage, alors que l'art. 8.1 de l'AM du 27/12/2013 le prescrit.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. BURGUIERE Frédéric de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulorgues est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.3 et 3.3.1 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant au raclage suffisant dans les salles d'élevage et les couloirs de collecte des effluents, afin de les diriger vers les ouvrages de collecte (fosse) et mettre un terme aux écoulements vers l'extérieur du bâtiment, dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulorgues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.5 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant régulièrement à l'entretien et en maintenant propres les locaux et annexes et en empêchant la prolifération des rongeurs dans les installations, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.7 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.8 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la vérification des installations électriques par un professionnel dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la mise en œuvre, sur la conduite d'arrivée de la source, d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un registre de suivi mensuel de cette consommation, dans un **délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la vidange de la fosse à lisier dans le respect du plan d'épandage et des périodes d'épandage de manière à garantir un volume utile suffisant pour éviter tout déversement des effluents vers le milieu naturel, dans un **délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant aux travaux sur l'équipement de stockage des effluents à l'air libre par une clôture de sécurité intègre équipé d'un panneau signalant le danger de cette fosse à lisier, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant à la séparation des eaux pluviales par rapport aux effluents agricoles, en veillant à ce que les eaux des toitures ne s'écoulent pas dans le bâtiment ni vers la fosse à lisier, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en procédant au tri et à l'évacuation vers une filière agréée des encombrants et matériels usagers inutilisés, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10

M. BURGUIERE Frédéric exploitant une porcherie au lieu-dit Nacoulogues est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'AM du 27/12/2013 sus-visé, en tenant à jour un cahier d'épandage des effluents de l'exploitation épandus sur des terres agricoles, dans un **délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 1 à 10 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 12

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à M. BURGUIERE Frédéric et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressé :

- à la Secrétaire générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de CAMPUAC,
- à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-05-11-00002

Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)

Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme Aveyron - CDFFSS 12.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de
Secourisme Aveyron - CDFFSS 12.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

1/2

Préfecture de l'Aveyron
CS 73 114
12 031 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 75 71 71
Mèl : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU la demande du 16 février 2023, présentée par le Président du Comité Départemental FFSS Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le Comité Départemental FFSS Aveyron est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La capacité à enseigner les formations PSE1 et PSE2 est conditionnée au maintien de l'agrément de sécurité civile de type D par délégation de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2021-05-12-00003 du 12 mai 2021 portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité Départemental FFSS Aveyron est abrogé.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du Comité Départemental FFSS Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2023-05-09-00001

Arrêté Modificatif 1 accordant la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n° du 9 mai 2023

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 – **arrêté modificatif 1**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté n° 12-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021

VU l'arrêté modificatif n° 12-2022-01-11-00003 du 11 janvier 2022

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'argent

au lieu de :

**- Madame MORARD Valérie
Agent social principal 1ère classe, MAIRIE DE CAPDENAC-GARE**

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

lire :

- Madame POURCEL Valérie
Agent social principal 1ère classe, MAIRIE DE CAPDENAC-GARE

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Charles GIUSTI